PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13 place de la paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 23/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC DU PATRE
Selins
15400 SAINT HIPPOLYTE

Références : 20260922-RAPINSP-15-223-GAECdu patre-StHippolyte
Code AIOT : 0100274180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement GAEC DU PATRE implanté à Selins 15400 SAINT HIPPOLYTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Lors des Assises départementales de l'eau, la Petite Rhue d'Eybes a été classée point noir agricole avec une quasi-disparition des espèces piscicoles (truite commue, loche franche, vairon), avec une qualité passée de moyenne à médiocre en 2022, puis à mauvaise en 2023. Ce cours d'eau est alors l'un des cours d'eau avec la pire qualité mesurée du département du Cantal.
Lors de réunions de la Missions interservices agricoles et du Comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale, la mise en place de visites d'inspections chez les agriculteurs exploitants a été validée : l'inspection porte alors sur les équipements de collecte et de stockage des effluents, sur la gestion des eaux pluviales et sur la mise en place de plans d'épandage et de cahiers d'épandage au sein des exploitations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DU PATRE
- SELINS 15400 Saint-Hippolyte
- Code AIOT : 0100274180

Le GAEC du pâtre, géré par Marie Line et Alain LOUBEYRE est une exploitation avec des vaches allaitantes et rattachée administrativement à la commune de SAINT HIPPOLYTE et avec une activité d'élevage sur la vallée de la petite rhue d'eybes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées [(1)]	Proposition de délais
interdictions d'épandage – Distances à respecter vis-à-vis des tiers et des éléments de l'environnement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.3-a, 4.2.3-b et 4.2.3-c	Demande d'action corrective	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Aménagement des locaux et des aires de stockage
Pâturage des bovins	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3	Gestion
Collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3. et 3.3.1	Équipements et stockage
Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1	Cahier d'épandage

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection rappelle aux exploitants gérants du GAEC du pâtre les prescriptions concernant les interdictions et les distances à respecter avec les tiers et avec les éléments de l'environnement lors des épandages des effluents de leur exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constat : Plusieurs bâtiments sur site : - bâtiment avec caillebotis et logettes, sur fosse complète (pompage par une trappe à l'extérieur du bâtiment) - bâtiment sur aire paillée - bâtiment entravé (lisier vers fosse extérieure ronde 300 m3) - bâtiment entravé (lisier vers fosse extérieure carrée 150 m^3)

N° 2 : Pâturage des bovins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3
Thème : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bourbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.
Constats : L'inspection n'a pas réalisé de constat. Les exploitants précisent que chaque parcelle de l'exploitation dispose d'un point d'abreuvement relié au réseau d'eau potable. Ils confirment qu'il n'y a aucun défens le long de la petite rhue d'eybes pour leurs parcelles concernées. Les prescriptions à respecter concernant la gestion des pâturage ont été rappelées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle aux exploitants leurs obligations concernant le pâturage des bovins : - les points d'abreuvement au niveau de la petite rhue d'eybes doivent être aménagés afin d'éviter tous les risques de pollution directe du cours d'eau , - une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre afin de limiter la formation de bourbier. D'autre part, l'inspection précise que tous les exploitants (quelque soit leur statut) de parcelles attenantes à un cours d'eau sont chargés de l'entretien du cours d'eau. Cet entretien régulier est défini par l'article L.215-14 du code de l'environnement : "...L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou le cas échéant à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation de la rive....". L'inspection invite les exploitants à se rapprocher de la communauté de communes du Pays Gentiane, qui, dans le cadre de sa compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations GEMAPI, peut leur proposer un accompagnement technique et, dans certains cas, financier (clôture, entretien de la végétation, points d'abreuvement aménagés).

N° 3 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3. et 3.3.1
Thème : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.
La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.
Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.
Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux....

Constat :
Lors de l'inspection, les exploitants précisent n'avoir aucun problème pour le stockage du lisier de leur exploitation (fosse sous caillebotis, fosse extérieure ronde de 300 m3, fosse extérieure carrée de 150 m3, fumier compact stocké et épandu en parcelles).

N° 4 : Interdictions d'épandage – Distances à respecter vis-à-vis des tiers et des éléments de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.3-a, 4.2.3-b et 4.2.3-c

Thème: Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :
- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.Les distances minimales entre d'une part les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités / DISTANCE minimale d'épandage / Cas particuliers

Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités prévues au 4.4 / 10 mètres /
Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois / 15 mètres /
Autres fumiers ; Lisiers et purins ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Effluents d'élevage après un traitement visé au 4.3 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais ; Digestats de méthanisation ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents / 50 mètres / En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas / 100 mètres
L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :
- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément au paragraphe 4.4 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, « sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux » ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Constat :
L'inspection constate que les exploitants ont des notions concernant les interdictions d'épandage ainsi que des notions concernant les distances à respecter vis à vis des tiers et des éléments de l'environnement.
Les échanges avec les exploitants ont permis de leur apporter des précisions concernant leur obligations lors de l'épandage des effluents de leur élevage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection apporte des précisions concernant les interdictions d'épandage ainsi que les distances précises à respecter.

Proposition de suites : Demande d'action corrective sans délai

N° 5: Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1

Thème : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :
Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre :
1. Les surfaces effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces

épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes....
Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :
L'inspection constate que les exploitants tiennent à jour un cahier d'épandage.